



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 014-211406996-20241220-CCAS_2024_4_4-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 20 DÉCEMBRE 2024 – 14H00

Date de convocation
Le 17 DÉCEMBRE
2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt Décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER ; F.LOUIS ; A.DIDIER ; S.OUTIN ; D.VAUTIER ; P.DURAND ; L.FORESTIER ; G.DUBROMEL

ABSENT REPRÉSENTÉ :

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

ABSENT :

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITE DES SAGES

Le Comité des sages existe depuis 2008 pour examiner les demandes d'aides facultatives des Touquais. Les dossiers sont préparés par les agents et présentés au Comité des Sages comprenant des élus ayant connaissance des affaires sociales de la Commune.

Pour ce mandat, nous proposons que le Comité des Sages soit composé de droit par :

- Madame LOUIS Fabienne, adjointe aux affaires sociales
- Madame DIDIER Anouchka, adjointe en charge de la cohésion sociale, vie associative et Bibliothèque
- Madame OUTIN Sarah, adjointe à la sécurité, voirie et accessibilité

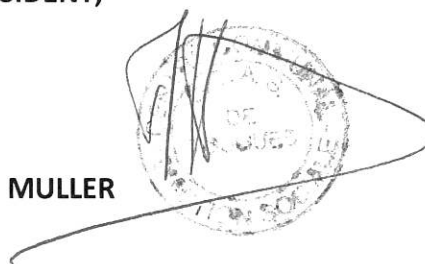
Ces trois membres agissant à part égale et entière doivent trouver un consensus sur les propositions. Monsieur David MULLER, Le Président du Conseil d'Administration du CCAS est décisionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution et la composition du Comité des Sages.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.